

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **23 SEP. 2011**

ARRÊTÉ PERMANENT N° 408/2011

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la voie verte n° VV 242 située le long de la RD 56
entre RIEDISHEIM et ZIMMERSHEIM,
hors agglomération, sur le territoire des Communes de RIEDISHEIM et RIXHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3 et L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-25, R. 412-7, R 417-10, R 417-11, R 415-3, R 415-9, R 415-13, R 415-14, R 431-9 et R 432-1,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de RIEDISHEIM,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de RIXHEIM,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie verte aménagée entre RIEDISHEIM et ZIMMERSHEIM, hors agglomération des Communes de RIEDISHEIM et de RIXHEIM, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cet itinéraire.

ARRÊTE :

Article 1er – Le Département du Haut-Rhin a réalisé une voie verte bidirectionnelle, ouverte à la circulation publique dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – La voie verte constitue un itinéraire ouvert uniquement aux modes de déplacement doux : cyclistes, rollers, piétons et assimilés.

Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire.

Article 3 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur la voie verte :

- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- les véhicules et brigades équestres des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de secours aux personnes,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et la voie verte,

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter la voie verte devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes, piétons et assimilés. Ces véhicules, circulant ou stationnant sur l'emprise de la voie verte, devront mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

Article 5 – La vitesse des usagers cités aux articles 1 et 4 du présent arrêté empruntant la voie verte est limitée à 30 km/h.

Article 6 – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Article 7 – Aux intersections de la voie verte :

- les utilisateurs de la voie verte cèderont la priorité aux usagers des voies revêtues, ouvertes à la circulation publique, à savoir :
 - rue des Bosquets sur le territoire de la Commune de RIEDISHEIM ;
 - rue de l'Étang sur le territoire de la Commune de RIXHEIM ;
 - voie située au droit du chemin Rennweg à l'entrée Nord de la Commune de ZIMMERSHEIM ;
- les utilisateurs de la voie verte auront la priorité sur les usagers des autres voies traversées.

Article 8 – La pose de pré-enseignes et de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise de la voie verte.

Article 9 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

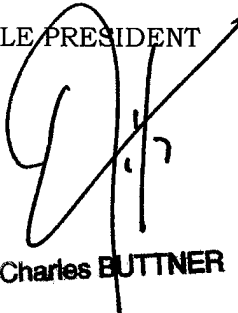
Article 10 – Le Département se réserve le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opération d'entretien de la voie verte.

Article 11 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de RIEDISHEIM,
- M. le Maire de RIXHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Routière de MULHOUSE,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER